

LATECOERE

Toulouse, le 3 novembre 2014

Indemnités de départ susceptibles d'être dues à Monsieur Olivier Regnard à raison de la cessation de ses fonctions au sein du groupe Latécoère

(Informations publiées en application des articles L. 225-79-1, L. 225-90-1 et R. 225-60-1
du Code de commerce)

Lors de sa séance du 29 octobre 2014, le Conseil de Surveillance de Latécoère (la « **Société** ») a approuvé les engagements pris par la Société lors de ce Conseil de Surveillance en faveur de Monsieur Olivier Regnard, membre du Directoire, concernant l'indemnité de départ qui pourrait lui être versée en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère, conformément aux dispositions des articles L. 225-79-1 et L. 225-90-1 du Code de commerce.

Engagements pris en faveur de Monsieur Olivier Regnard

Indemnité de départ

Une indemnité de départ pourra être versée à Monsieur Olivier Regnard en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère, en conformité avec les dispositions des articles L. 225-79-1 et L. 225-90-1 du Code de commerce.

Aucune indemnité de départ ne sera due à Monsieur Olivier Regnard si la Société n'a pas enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif durant l'un des deux exercices sociaux consécutifs précédant l'exercice social au cours duquel Monsieur Olivier Regnard viendra à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère, et ce à compter de l'exercice social commençant le 1^{er} janvier 2017 afin que deux exercices sociaux consécutifs de référence aient été accomplis par Monsieur Olivier Regnard en sa qualité de membre du Directoire.

En conséquence de ce qui précède :

- En cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère de Monsieur Olivier Regnard au cours de l'exercice social 2015, aucune indemnité de départ ne sera due à Monsieur Olivier Regnard si le groupe Latécoère n'a pas eu accès à de nouvelles ressources financières au cours de l'exercice social 2014 ou 2015, notamment dans le cadre d'un accord avec ses banques créancières ; et

- En cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère de Monsieur Olivier Regnard au cours de l'exercice social 2016, aucune indemnité de départ ne sera due à Monsieur Olivier Regnard si le groupe Latécoère n'a pas eu accès à de nouvelles ressources financières au cours de l'exercice social 2014 ou 2015, notamment dans le cadre d'un accord avec ses banques créancières, ou bien si la Société n'a pas enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif au titre de l'exercice social 2015.

En cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère, Monsieur Olivier Regnard aura droit à une indemnité de départ brute égale à 18 mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale - fixe et variable - qu'il aura perçue lors de l'exercice social précédent

l'exercice social au cours duquel il viendra à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère.

En cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère, y compris à son initiative s'il estime ne pas avoir d'autre choix, consécutif à (i) un changement de contrôle de Latécoère, (ii) une modification de la composition du Conseil de Surveillance de Latécoère non-recommandée par le Conseil ou (iii) une modification de la composition du Conseil de Surveillance entraînant la mise en œuvre d'une stratégie différente de celle conduite par la Société avant ladite modification et sur laquelle Monsieur Olivier Regnard aura exprimé des divergences de vues, Monsieur Olivier Regnard aura droit à une indemnité de départ brute égale à 18 mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale - fixe et variable - qu'il aura perçue lors de l'exercice social précédant l'exercice social au cours duquel il viendra à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère.

Il est précisé que toute indemnité conventionnelle qui sera due, le cas échéant, au titre de la rupture du contrat de travail de Monsieur Olivier Regnard avec la Société viendra s'imputer sur le montant de l'indemnité de départ qui sera due, le cas échéant, au titre de la présente délibération qui ne pourra en aucun cas dépasser 18 mois de rémunération totale.

Assurance Chômage

En cas de souscription d'une assurance chômage privée à l'issue de la procédure de rescrit initiée auprès de Pôle Emploi, si ladite assurance prévoit un délai de carence, la Société indemniserà Monsieur Olivier Regnard, en cas de cessation de ses fonctions et de départ du groupe Latécoère de celui-ci, jusqu'au terme du délai de carence précité, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par l'assurance chômage privée concernée. Cette indemnité spécifique se cumulera avec l'indemnité de départ décrite ci-avant. Il est toutefois précisé que, dans l'hypothèse où Monsieur Olivier Regnard bénéficierait, du fait de la cessation de ses fonctions et de départ du groupe Latécoère pendant le délai de carence précité, d'une indemnisation, même partielle, de la part de Pôle Emploi, le montant de l'indemnité due par la Société dans les conditions précitées sera réduit à due concurrence du montant de l'indemnité effectivement versée par Pôle Emploi à Monsieur Olivier Regnard.